



Politique de location spéciale de poudeuses

nouvelle – Juillet 2020

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

BUT ET APPLICATION

1. Il est pratique commune pour l'industrie que de placer des poulettes additionnelles dans l'installation d'élevage afin de compenser les cas de mortalité durant la période d'élevage et assurer qu'il y ait suffisamment de poulettes âgées de 19 semaines pour que le producteur d'œufs puisse placer 100 % de sa commande de poulettes.
2. Le Conseil de la Egg Farmers of Ontario et les couvoirs ont convenu que le taux de mortalité serait de 2,75 % pour les oiseaux blancs et de 4 % pour les oiseaux bruns dans tous les systèmes de logement.
3. Lorsque les résultats attendus d'élevage sont meilleurs que le taux de mortalité prévu, la présente politique prévoit le déplacement de ces oiseaux à une ferme de poudeuses sur la base d'une location spéciale afin de minimiser le nombre d'oiseaux qui doivent être dirigés vers des parcs de poulettes et(ou) sur le petit marché non contingenté.
4. Lorsque les résultats attendus d'élevage ne sont pas atteints, des crédits de contingents seront accordés aux producteurs d'œufs dont la commande n'aura pas été remplie à 100 %.

CRITÈRES

5.
 - a) Le producteur d'œufs doit se conformer par écrit (poste ou courriel) à toutes les exigences du programme, y compris le paiement de frais de location de 14 \$ par oiseau, le tout prenant appui sur le nombre de poulettes expédiées à la ferme ovocole par rapport à la quantité autorisée par la Commission pour ledit producteur. Il mérite de souligner que le producteur doit détenir un contingent plus toute location spéciale approuvée lorsque les oiseaux sont livrés et que le taux de mortalité est normal ou inférieur avant le décompte de 23 semaines, ce qui déterminera le nombre d'oiseaux visés par la location spéciale.
 - b) Si plusieurs producteurs d'œufs sont visés par l'approvisionnement de poulettes, le personnel travaillera avec chacune des parties pour déterminer ceux qui ont droit à la location de 14 \$ et la quantité d'oiseaux.
 - c) L'approbation de la location spéciale de poudeuses sera au choix de la Commission en fonction des chiffres d'utilisation des poules.
 - d) L'éleveur de poulettes, le couvoir ou l'entrepreneur de poulettes peut placer plus de poulettes que la quantité recommandée dans la politique mais dans de tels cas, les dispositions de la location spéciale ne s'appliqueront pas à moins que les poulettes soient destinées à des fins de vente en vertu de petites commandes et que la Commission soit avisée avant que les oiseaux soient placés dans l'installation d'élevage.
 - e) La EFO accordera des crédits de contingents aux producteurs dont les commandes seront déficitaires en raison d'un taux plus élevé que prévu de mortalité et, à des fins d'administration, cela s'appliquera à tous les oiseaux déficitaires dépassant un quart d'un pourcent la quantité autorisée de poudeuses au producteur pour ce troupeau, celle-ci devant être supérieure à 25 oiseaux. De plus, des crédits ne seront pas accordés lorsque le producteur a le bon nombre d'oiseaux à l'âge de 19 semaines.
 - f) Exigences du programme :
 - Toutes les déclarations relatives aux poulettes doivent être présentées dans les délais prescrits, soit à un jour, deux semaines, dix semaines et à l'âge de 19 semaines.
 - La EFO doit avoir en dossier le Rapport de commande des poulettes de remplacement conformément au calendrier établi, ledit rapport devant être entièrement complété par le producteur d'œufs ou son représentant autorisé.
 - La location spéciale doit suivre le troupeau du producteur et toutes les Règles et tous les Règlements de la EFO en rapport aux oiseaux loués.
 - Le producteur « doit être en règle ».



- Les producteurs ayant une seule attribution seront approuvés par le personnel lorsque les dispositions de cette politique s'appliquent, alors que ceux ayant de multiples attributions pour des installations enregistrées devront obtenir l'approbation de la Commission.

CONFORMITÉ :

Tout titulaire de contingent en règle peut faire une demande de participation à ce programme auprès de la Commission. Pour être en règle, le titulaire de contingent doit être en conformité à tous les Règlements de la EFO, ses politiques, ordonnances et directives, y compris la densité de peuplement. En vertu des Règlements généraux de la EFO, les producteurs doivent avoir présenté toute la documentation nécessaire à la EFO et être à jour en ce qui a trait au paiement des frais de permis, redevances et autres montants payables à la EFO.

SANCTIONS :

La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de prêter, fixer et attribuer un contingent à toute personne et pour toute raison qu'elle considère appropriée. Des sanctions supplémentaires ou autres peuvent s'appliquer en vertu de l'article 25 de la politique de la EFO sur les contingents (Normes de qualité), l'article 26 (Programme de salubrité des aliments à la ferme / Programme de soins aux animaux), et l'article 28 (Densité de peuplement). Toute méthode utilisée pour contrevenir ou contourner indirectement les politiques de la EFO est interdite et peut entraîner une réduction appropriée ou l'annulation du contingent.

Les formulaires de location peuvent être téléchargés sur le site Web de la EFO à www.eggfarmersofontario.ca ou encore, on peut les soumettre en ligne à <https://eforms.getcracking.ca>.